

N° 110

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 54, 65 et in-8° 21 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 682, 737 et in-8° 94.

Navigation maritime. — Hydrocarbures - Marine marchande - Peines - Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PROJET DE LOI

Article premier.

... .. Conforme

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, l'amende est de 50.000 à 1.000.000 F. »

Art. 3.

Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 63 bis.* — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000

à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, n'aura pas signalé au préfet maritime dès qu'il en aura eu connaissance la position d'un navire en difficulté et, le cas échéant, la nature de ses avaries dès lors que ce navire pouvait être reconnu comme transportant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret.

« Les peines édictées à l'alinéa premier ci-dessus seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans

avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

Art. 3 bis (nouveau).

La fin du premier alinéa de l'article 80 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. »

Art. 3 ter (nouveau).

En cas de déroutement, le bateau devra rester dans le port où l'auront conduit les autorités côtières. Pendant son immobilisation, le bateau devra faire l'objet d'une visite d'inspection des autorités maritimes afin de relever toute anomalie.

Art. 4.

... .. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.